



N°
6^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2009

R.G. 21.122

Sécurité sociale.
Travailleurs indépendants – Cotisations
Recevabilité de l'appel - Acquiescement
Dépassement du délai raisonnable, article 6 de la C.E.D.H.
Suspension du cours des intérêts.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'A.S.B.L. H.D.P., Caisse d'assurances sociales pour
Indépendants, dont le siège est établi à 1000
BRUXELLES, Rue Botanique, 67-75 ;

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître
Dumont loco Maître Sipido et ayant actuellement pour
conseil, Maîtres DUMONT et DIEU, Avocats à
BOUSSU ;

CONTRE :

B.Y.,

Intimé, comparaissant par son conseil, Maître Gonset
loco Maître Paradis, avocat à Mons ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la
Cour le 22 avril 2008 et visant à la réformation d'un jugement
contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le Tribunal du travail
de Mons, section de Mons, y siégeant le 25 février 2008.

R.G. 21.122

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions et conclusions d'appel de synthèse de l'intimé déposées au greffe de la Cour du travail de Mons le 8 août 2008 et le 3 novembre 2008.

Vu les conclusions de l'appelante déposées au greffe de la Cour du travail de Mons le 30 septembre 2008.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 9 janvier 2009, ainsi que le Ministère public en la lecture de son avis écrit à l'audience publique du 13 février 2009, auquel les parties n'ont pas répliqué.

Vu le courrier de Maîtres DUMONT et DIEU, reçu au greffe de la Cour, le 17 mars 2009.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Par citation du 22 décembre 1977, l'A.S.B.L. H.D.P. sollicite la condamnation de Monsieur B.Y. au paiement d'une somme principale de 62.209 FB représentant les cotisations sociales du 1^{er} avril 1967 au 31 décembre 1973. (cause R.G. 70/23486/A)
- Par jugement du 14 juin 1982, prononcé par défaut à l'encontre de Monsieur B.Y., le Tribunal du travail de Mons le condamne à titre provisionnel la somme de 60.000 FB.
- Par courrier du 26 juin 2007, l'A.S.B.L. H.D.P. sollicite l'obtention d'un nouveau titre exécutoire de ce jugement, périmé pour ne pas avoir été signifié dans l'année.
- Par citation du 11 septembre 2007, Monsieur B.Y. forme opposition à l'encontre du jugement prononcé par défaut le 14 juin 1982 (cause R.G. 07/20429/A).
- Par le jugement entrepris du 25 février 2008, le Tribunal du travail de Mons joint les causes, déclare l'opposition recevable et fondée et, mettant à néant le jugement du 14 juin 1982, condamne Monsieur B.Y. à payer à l'A.S.B.L. H.D.P. la somme de 523,31 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 25 février 2008 jusqu'à complet paiement, ainsi que les frais et dépens de l'instance. Par ailleurs, le Tribunal autorise Monsieur B.Y. à apurer sa dette par des mensualités de 60 €, avec clause de déchéance.
- L'A.S.B.L. H.D.P. relève appel de ce jugement.

A. Quant à la recevabilité de l'appel

L'appel, introduit par requête déposée au greffe de la Cour le 22 avril 2008, à l'encontre d'un jugement contradictoire prononcé le 25 février 2008, non signifié à ce jour, est recevable quant à la forme et au délai.

Cependant, Monsieur B.Y.remet en cause sa recevabilité, au regard des articles 1044 et 1045 du Code judiciaire, considérant qu'il y a eu acquiescement du jugement entrepris par l'A.S.B.L. H.D.P..

Monsieur B.Y.tire argument du fait que l'Huissier de justice ALLARD lui a adressé deux lettres de rappel et d'avertissements préalables à l'exécution judiciaire, et ce, alors que le jugement entrepris n'était pas exécutoire par provision. Il estime qu'en mandatant son huissier pour la récupération, l'A.S.B.L. H.D.P. a acquiescé tacitement au jugement du 25 février 2008 et que partant, l'appel est irrecevable.

L'A.S.B.L. H.D.P. estime, quant à elle, qu'il n'y a eu aucun acte d'exécution du jugement et qu'en aucun cas, il n'y a eu acquiescement.

Aux termes de l'article 1044 du Code judiciaire, « *l'acquiescement à une décision est la renonciation par une partie à l'exercice des voies de recours dont elle pourrait user ou qu'elle a déjà formées contre toutes ou certaines des dispositions de cette décision* ».

L'article 1045 du Code judiciaire précise : « *L'acquiescement peut être exprès ou tacite. L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire nanti d'un pouvoir spécial. L'acquiescement tacite ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision* ».

La renonciation au droit d'appel doit être interprétée de manière restrictive et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.(Cass. 25 avril 2002, R.D.J.P., 2002, p.111).

La signification sans protestation ni réserve du jugement n'emporte pas en soi acquiescement tacite de la décision, dès lors que conformément à l'article 1051, alinéa 2 du Code judiciaire, le but de la signification est de faire courir le délai d'appel (A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, p.477, n°704). Seule la signification d'un jugement avec commandement préalable à saisie-exécution vaut acquiescement, si elle est faite sans protestation ni réserve (Cass., 29 octobre 1987, Pas. 1988, I, 259).

En l'espèce, le jugement entrepris n'a pas été signifié.

Par ailleurs, les lettres et avertissements de l'Huissier de justice ne constituent pas des actes d'exécution.

Enfin, il ne ressort ni de ces lettres, ni d'aucun autre élément du dossier que l'A.S.B.L. H.D.P. avait spécialement mandaté l'Huissier de justice ALLARD pour acquiescer au jugement.

Ainsi, à défaut d'acquiescement exprès ou tacite du jugement entrepris par l'A.S.B.L. H.D.P., l'appel est recevable.

B. Quant au fondement de l'appel

Les cotisations sociales réclamées couvrent la période du 1^{er} avril 1967 au 31 décembre 1973.

Dans le jugement entrepris du 25 février 2008, le Tribunal du travail de Mons a considéré qu'en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967, la prescription était acquise pour les cotisations des années 1967 à 1971 et qu'en toute hypothèse, à défaut de prouver un début d'activité avant 1970, ces cotisations ne sont pas dues.

Par ailleurs, considérant que l'A.S.B.L. H.D.P. n'a pas mené le procès avec la diligence que l'on est en droit d'attendre de la part d'un créancier institutionnel (inertie dans la procédure), il a réduit les intérêts moratoires et judiciaires à la moitié du taux légal.

Tenant compte de la prescription d'une partie des cotisations réclamées et de la réduction du taux des intérêts, le Tribunal du travail a procédé à un nouveau décompte des montants dus pour la période du 1^{er} trimestre 1972 au 4^{ième} trimestre 1973.

1. La prescription

Aux termes de ses écrits de procédure (requête d'appel et conclusions d'appel), l'A.S.B.L. H.D.P. conteste le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la prescription pour les cotisations sociales couvrant la période du 4^{ième} trimestre 1970 au 4^{ième} trimestre 1971. Elle établit un nouveau décompte reprenant les cotisations pour la période du 4^{ième} trimestre 1970 au 4^{ième} trimestre 1973.

La saisine de la Cour est ainsi limitée, sur ce point, à la seule question de la prescription des cotisations dues pour la période du 4^{ième} trimestre 1970 au 4^{ième} trimestre 1971.

L'A.S.B.L. H.D.P. prétend que ces cotisations sont des cotisations de régularisation et qu'en conséquence, en vertu de l'article 49 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, elles n'étaient prescrites qu'au 1^{er} janvier 1978. La citation du 22 décembre 1977 a donc valablement interrompu la prescription.

Pour considérer qu'il s'agit effectivement de cotisations de régularisation, il faut nécessairement admettre un début d'activités au 1^{er} octobre 1970.

Or, l'A.S.B.L. H.D.P. continue de prétendre, de manière tout à fait contradictoire, que l'activité de Monsieur B.Y. aurait débuté le 1^{er} avril 1967 (conclusions H.D.P., page 2, point 3).

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, telles qu'elles étaient d'application à l'époque litigieuse, prévoient qu'en cas de début d'activité de travailleur indépendant, l'assujetti paie une cotisation provisoire, laquelle fait ultérieurement l'objet d'une régularisation. Au

moment de cette régularisation, la Caisse fait parvenir à l'assujetti un décompte et lui réclame le complément de cotisation ou rembourse le trop perçu, suivant le cas (article 43 dudit arrêté royal).

L'A.S.B.L. H.D.P. n'établit ni la preuve du paiement de cotisations provisoires, ni l'envoi d'un avis de régularisation.

Enfin, ni la citation introductive d'instance, ni aucune autre pièce du dossier n'établissent qu'il s'agit de cotisations de régularisation.

Par conséquent, c'est bien l'article 16 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 qui s'applique en l'espèce : « *le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues* ».

S'agissant des cotisations s'étendant de la période du 4^{ème} trimestre 1970 au 4^{ème} trimestre 1971, la prescription était donc acquise respectivement le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1977.

La citation ayant été signifiée le 22 décembre 1977 et en l'absence de production d'actes interruptifs, c'est à bon droit que le premier juge a retenu la prescription pour ces cotisations.

Le jugement entrepris est confirmé sur ce point.

2. L'abus de droit

L'A.S.B.L. H.D.P. fait grief au premier juge d'avoir retenu, en son chef, un abus de droit justifiant la réduction de moitié du taux des intérêts moratoires jusqu'à la date du jugement.

Le premier juge a retenu l'abus de droit, considérant que l'A.S.B.L. H.D.P. n'a pas mené le procès avec diligence.

La présente Cour a déjà fait application de ces principes en diverses causes révélant une durée anormale de la procédure imputable à la partie demanderesse originaire, y ayant toujours considéré qu'à défaut de sanction du dépassement du délai raisonnable expressément énoncée à l'article 6 précité, il lui paraissait que la seule sanction envisageable, passant par le biais de la théorie de l'abus de droit, était l'indemnisation de l'éventuel préjudice subi (Voyez notamment: C.T. Mons, 3^{ème} chambre, 06.12.2005, R.R.D., La Charte, n° 118-2006 ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 20.343, 09.03.2007, en cause de A.M. c/ ASBL H.D.P. ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, R.G. 19.900, 09.03.2007, en cause de A.V. c/ ASBL Groupe « S » ; C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.056, M.B. et S.A. B.M. c/ ASBL Partena ; C.T. Mons, 23.03.2007, R.G. 20.394, en cause de ASBL H.D.P. c/ D.M., J.L.M.B. 2007, 1055 et C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 23.03.2007, R.G. 20.405, en cause de ASBL H.D.P. c/ V.M.).

Il apparaît en l'espèce de l'examen du dossier de procédure, que la Caisse a lancé citation en 1977 pour des cotisations déjà fort anciennes puisque remontant jusqu'en 1967 et qu'obtenant un jugement en 1982, elle le

laissera périmer et attendra le 26 juin 2007 (25 ans) pour solliciter l'obtention d'un nouveau titre exécutoire.

Comme le relève le Ministère public, dans son avis écrit, cette attitude abusive a mené à la confusion et à la contradiction dans la formulation des demandes et à l'impossibilité de réunir certaines pièces qui auraient pu être déterminantes.

Toutefois, la sanction ne saurait être la déchéance du droit, la Cour de Cassation ayant rappelé à de nombreuses reprises que la sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé (Voyez Cass. 16.12.1982, JC82CG3 ; Cass. 11.06.1992, JC926B4 ; Cass. 07.02.1994, JC94271 et Cass. 08.02.2001, JC01281).

Il ne paraît pas plus justifié de sanctionner l'abus de droit consistant en un retard excessif de la mise en état de l'action introduite par l'écartement pur et simple des intérêts moratoires dus sur les sommes réclamées en principal ou la réduction du taux auquel ils doivent être calculés dès lors que ceux-ci sont généralement prévus par la loi.

C'est donc à tort que le premier juge a réduit le taux des intérêts de moitié et le jugement entrepris est réformé sur ce point.

Il paraît toutefois à la Cour qu'il est légalement admissible de réduire la période de calcul des intérêts sans violer le prescrit légal qui n'en détermine que le principe et le point de départ (voyez notamment : C.T. Mons, 6^{ème} chambre, 09.01.2009, R.G. 20.972)

De surcroît, une telle mesure s'avère particulièrement adéquate au regard du but poursuivi, à savoir, la réparation du préjudice.

En l'espèce, la Cour considère que durant toute la période antérieure à la demande de l'A.S.B.L. H.D.P. visant à l'obtention d'un nouveau titre exécutoire, soit durant la période antérieure au 26 juin 2007, l'inertie des procédures et des recouvrements lui est entièrement imputable.

La Cour dira donc qu'il y a lieu à suspension du cours des intérêts entre le 01.01.1971 et le 26.06.2007.

Il s'en déduit une modification du décompte établi par le premier juge, dès lors qu'il comptabilisait les montants dus à titre de cotisations et les intérêts au taux réduit de moitié.

Monsieur B.Y. est redevable à l'égard de l'A.S.B.L. H.D.P. du montant principal de 215,02 €, à titre de cotisations sociales couvrant la période du 1^{er} trimestre 1972 au 4^{ème} trimestre 1973, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 26 juin 2007.

Dès lors que l'appel est partiellement fondé, en application de l'article 1017 du code judiciaire, les dépens d'appel doivent être mis à charge de l'intimé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur Le Premier Avocat général G. Van Ceunebroecke.

Reçoit l'appel et le déclare fondé, dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il a réduit les intérêts moratoires et judiciaires à la moitié du taux légal, jusqu'au jugement à intervenir.

Emendant, condamne Monsieur B.Y. à payer à l'A.S.B.L. H.D.P. la somme de 215,02 €, à majorer des intérêts au taux légal, à dater du 26 juin 2007.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Condamne Monsieur B.Y. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de L'A.S.B.L. H.P.D. à la somme de 145,78 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi rendu et préalablement signé par la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Monsieur A. CABY, Président,
Madame P. CRETEUR, Conseiller,
Monsieur N. GHEENENS, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
Madame N. ZANEI, Greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, en audience publique du 12 juin 2009 de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur PH. BRON, Conseiller présidant la chambre, désigné, en application de l'article 782 bis du Code judiciaire, par Monsieur le Premier Président de la Cour pour remplacer Monsieur le Président A. CABY, légitimement empêché, assisté de Madame N. ZANEI, greffier.